

Document:-  
**A/CN.4/SR.380**

**Compte rendu analytique de la 380e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1956, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

380<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 3 juillet 1956, à 10 heures

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session ( <i>suite</i> ):	
<i>Chapitre II. Droit de la mer:</i>	
<i>Première partie. La mer territoriale (A/CN.4/L.68/Add.2) (suite):</i>	
Article 12. Délimitation des mers territoriales devant des côtes opposées . . . . .	306
Article 13. Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve . . . . .	306
Article 14. Délimitation des mers territoriales de deux Etats limitrophes . . . . .	306
Article 15. Signification du droit de passage inoffensif . . . . .	306
Article 16. Devoirs de l'Etat riverain . . . . .	306
Article 17. Droits de protection de l'Etat riverain . . . . .	306
Article 18. Devoirs des navires étrangers pendant le passage . . . . .	307
Article 19. Taxes à percevoir sur les navires étrangers . . . . .	307
Article 20. Arrestation à bord d'un navire étranger . . . . .	307
Article 21. Arrêt du navire pour l'exercice de la juridiction civile . . . . .	307
Article 22. Navires d'Etat exploités à des fins commerciales . . . . .	308
Article 23. Navires d'Etat affectés à des fins non commerciales . . . . .	308
Article 24. Passage . . . . .	309
Article 25. Inobservation des règles . . . . .	309
<i>Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) (reprise du débat de la 377<sup>e</sup> séance):</i>	
Article 5. Statut des navires ( <i>reprise du débat de la 376<sup>e</sup> séance</i> ) . . . . .	310
Article 41. ( <i>reprise du débat de la 378<sup>e</sup> séance</i> ) . . . . .	310
<i>Chapitre IV. Autres décisions de la Commission (A/CN.4/L.68/Add.5) . . . . .</i>	<i>310</i>
<i>Chapitre III. Etat d'avancement des travaux relatifs aux autres sujets étudiés par la Commission (A/CN.4/L.68/Add.4) . . . . .</i>	<i>311</i>
<i>Chapitre premier. Organisation de la session (A/CN.4/L.68) . . . . .</i>	<i>311</i>

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

## Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (*suite*)*Chapitre II. Droit de la mer**Première partie. La mer territoriale (A/CN.4/L.68/Add.2) (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la première partie du chapitre II de son rapport.

*Article 12. Délimitation des mers territoriales devant des côtes opposées*

2. Sir Gerald FITZMAURICE pense qu'il conviendrait de signaler dans le commentaire que les articles 12 et 14 du projet adopté à la session précédente sont maintenant fondus en un seul article, l'article 12 actuel. Il faudrait aussi indiquer que le nouveau texte s'applique à la délimitation de la mer territoriale dans les détroits: il suffirait pour cela de substituer, dans le titre, les mots « dans les détroits ou dans d'autres cas de » aux mots « devant des ».

*Les propositions de Sir Gerald Fitzmaurice sont adoptées.*

3. M. SANDSTRÖM relève que la dernière phrase du premier alinéa du commentaire donne l'impression que la Commission a adopté le système de la ligne médiane pour tous les cas, alors que, aux termes du paragraphe I de l'article, des exceptions sont admises en cas de circonstances spéciales. Il propose donc d'insérer les mots « en règle générale » après le mot « servir » dans la dernière phrase du premier alinéa du commentaire.

*L'amendement de M. Sandström est adopté.*

4. Répondant à une question de M. KRYLOV, M. FRANÇOIS, Rapporteur, précise que le cas envisagé dans la troisième phrase du cinquième alinéa du commentaire est celui de la mer Noire.

*Article 13. Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve*

Il n'est pas formulé d'observation sur le fond de l'article 13 et du commentaire qui s'y rapporte.

*Article 14. Délimitation des mers territoriales de deux Etats limitrophes*

Il n'est pas formulé d'observation sur le fond de l'article 14 et du commentaire qui s'y rapporte.

*Section III. Droit de passage inoffensif**Sous-section A. Règles générales**Article 15. Signification du droit de passage inoffensif*

Il n'est pas formulé d'observation sur le fond de l'article 15 et du commentaire qui s'y rapporte.

*Article 16. Devoirs de l'Etat riverain*

Il n'est pas formulé d'observation sur le fond de l'article 16 et du commentaire qui s'y rapporte.

*Article 17. Droits de protection de l'Etat riverain*

5. M. ZOUREK estime que pour faire ressortir comme il convient le critère essentiel, les mots « servant normalement à la navigation internationale » doivent être reportés à la fin du paragraphe 4 du texte français de l'article 17. Le texte anglais peut être laissé tel qu'il est.

6. M. FRANÇOIS, Rapporteur, ne voit pas d'objection à cette modification, mais il lui semble que pour maintenir la concordance des textes français et anglais, il faudrait

dire « servent normalement à la navigation internationale ».

*Il en est ainsi décidé.*

7. M. ZOUREK pense qu'il conviendrait de préciser dans le commentaire que l'Etat riverain peut ériger des installations permanentes pour l'exploitation du sol et du sous-sol de la mer territoriale, à condition qu'elles ne gênent pas le passage des navires qui suivent les routes maritimes internationales.

8. M. FRANÇOIS, Rapporteur, indique qu'il l'a fait au deuxième alinéa du commentaire relatif à l'article 16 qui est l'endroit approprié pour donner cette explication.

*Article 18. Devoirs des navires étrangers pendant le passage*

9. M. ZOUREK sait que la Commission a décidé de ne pas faire figurer dans l'article de dispositions interdisant toute discrimination entre les navires étrangers de nationalités diverses, mais il se demande si la deuxième phrase du dernier alinéa du commentaire ne va pas trop loin.

10. M. FRANÇOIS, Rapporteur, rappelle que le passage en question a été inséré l'année précédente pour tenir compte de la situation spéciale du pays de M. Salamanca et qu'en l'absence de ce dernier, il lui paraît préférable de ne pas modifier le texte.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous-section B. Navires de commerce*

*Article 19. Taxes à percevoir sur les navires étrangers*

11. Sir Gerald FITZMAURICE est d'avis que l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du commentaire est trop affirmative. Il faudrait remplacer les mots « aura le droit » par « pourrait avoir le droit ».

12. M. ZOUREK, qui partage l'opinion de Sir Gerald Fitzmaurice, ajoute que si la Commission n'adopte pas l'amendement de ce dernier, elle devrait du moins préciser qu'il faut éviter toute entrave injustifiée à la navigation des navires passant dans les détroits, qu'ils viennent d'un port ou qu'ils s'y rendent.

13. M. FRANÇOIS, Rapporteur, objecte que, si l'on modifie le texte comme M. Zourek le propose, il deviendra trop restrictif. En revanche, il peut accepter l'amendement de Sir Gerald Fitzmaurice, bien qu'à son avis, les mots « dans certaines circonstances » et la garantie que donne la dernière phrase du commentaire, suffisent à cet égard.

*L'amendement de Sir Gerald Fitzmaurice est adopté.*

*Article 20. Arrestation à bord d'un navire étranger*

14. M. LIANG, Secrétaire de la Commission signale que la dernière phrase du quatrième alinéa du commentaire, où il est dit que « la Commission n'a pas encore eu l'occasion d'étudier cette question », n'est pas tout à fait exacte, puisque la Commission a procédé à une étude générale de la question des conflits de compétence entre l'Etat riverain et l'Etat du pavillon en matière de droit pénal, mais a décidé de ne pas la traiter.

*Il est décidé de supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa du commentaire.*

15. Sir Gerald FITZMAURICE trouve que l'avant-dernier alinéa du commentaire n'est pas suffisamment clair. Il ne voit pas quand se produit l'exception à l'alinéa a), s'il s'agit d'une infraction dont les conséquences ne s'étendent qu'au territoire de l'Etat du pavillon.

16. M. FRANÇOIS, Rapporteur, expose que, dans les cas où les conséquences d'une infraction commise à bord d'un navire lors de son passage dans la mer territoriale se manifestent seulement sur le territoire de l'Etat du pavillon, celui-ci peut avoir intérêt à autoriser l'Etat riverain à intervenir.

17. Sir Gerald FITZMAURICE doute que l'intention de la Commission ait été clairement exprimée. La Commission a refusé d'apporter une exception à la règle énoncée à l'alinéa a) en donnant à l'Etat riverain le droit d'intervenir, même s'il est souhaitable qu'il le fasse, dans les cas où les conséquences de l'infraction ne s'étendent pas hors du navire. Sir Gerald aurait satisfaction si l'on ajoutait au cinquième alinéa du commentaire les mots « quoique s'étendant hors du navire » après les mots « les conséquences de l'infraction ».

*L'amendement de Sir Gerald Fitzmaurice est adopté.*

*Article 21. Arrêt du navire pour l'exercice de la juridiction civile*

18. M. ZOUREK rappelle à la Commission qu'elle a supprimé la disposition que contenait la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 24 adopté à la sixième session<sup>1</sup>, qui était l'article correspondant à l'article 21 actuel. En raison des pouvoirs que le paragraphe 2 actuel confère à l'Etat riverain, les paragraphes 2 et 3 de l'article adopté à la septième session<sup>2</sup> ayant été éliminés à cause des objections formulées par certains gouvernements, la suppression de cette disposition a complètement déséquilibré l'ensemble de l'article. Il propose donc de la rétablir en ajoutant à la fin du paragraphe premier le texte ci-après :

Il ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile, que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

19. M. FRANÇOIS, Rapporteur, dit que certains gouvernements ont formulé des objections contre une disposition empruntée au projet de la Conférence de La Haye de 1930 pour la codification du droit international, parce qu'elle est peut-être dépassée maintenant que les règles concernant l'exercice de la juridiction civile ont été encore étendues dans la Convention internationale de 1952 relative à la saisie conservatoire des navires de mer qui a été préparée par des spécialistes du droit de la mer. Bien que l'on puisse avoir des motifs de penser que, s'intéressant particulièrement à la saisie

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), page 21.

<sup>2</sup> Ibid., dixième session, Supplément n° 9 (A/2934), pages 21 et 22.

des navires étrangers dans les ports et dans les eaux intérieures, ces experts ont négligé les intérêts de la navigation dans la mer territoriale, la Commission ne dispose pas, à l'heure actuelle, de la documentation nécessaire pour établir la raison qui les a amenés à rejeter le système adopté à la Conférence de La Haye. Comme il n'est pas souhaitable d'avoir deux séries de règles divergentes, ce qui serait le résultat de la proposition de M. Zourek, mieux vaudrait, semble-t-il, maintenir le texte de l'article 21 tel qu'il est.

20. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer qu'il y a, cependant, un certain manque de concordance entre les deux paragraphes actuels de l'article 21. Le paragraphe 1 vise seulement les personnes se trouvant à bord du navire et non pas le navire lui-même, tandis que le paragraphe 2 est rédigé en termes beaucoup plus généraux et semble prévoir une procédure contre le navire plutôt que contre les personnes se trouvant à bord.

21. M. SANDSTRÖM, tout d'abord favorable à la proposition de M. Zourek, a été convaincu par le Rapporteur que la meilleure solution dans les circonstances présentes est de laisser la question en suspens. Toutefois, en ce qui concerne l'observation de Sir Gerald Fitzmaurice, il reconnaît que les premiers mots du paragraphe 2, savoir: « Les dispositions du paragraphe précédent », ne conviennent plus maintenant que les paragraphes 2 et 3 du projet adopté à la septième session ont été supprimés.

22. M. ZOUREK est d'avis que le texte adopté par la Commission doit avoir une portée générale. La Convention de Bruxelles de 1952 n'a été signée que par onze Etats et n'a été ratifiée que par trois. Par conséquent, même si elle s'applique au cas des navires qui ne font que passer dans la mer territoriale, ce dont il doute, la Commission ne doit pas se juger liée par elle. Le fait que la Commission a adopté un projet d'articles sur un sujet particulier n'empêche aucunement certains Etats d'adopter, s'ils le désirent, d'autres règles d'une portée plus étendue en concluant une convention internationale.

23. Sir Gerald FITZMAURICE et M. KRYLOV appuient la proposition de M. Zourek qui, pensent-ils, améliore et précise le texte.

*Par 6 voix contre 3, avec une abstention, la proposition de M. Zourek est adoptée.*

24. M. FRANÇOIS, Rapporteur, indique qu'il préparera un projet révisé du commentaire pour la prochaine séance.

*Sous-section C. Navires d'Etat autres que les navires de guerre*

*Articles 22. Navires d'Etat exploités à des fins commerciales*

25. M. KRYLOV propose pour les raisons qu'il a déjà données à la session précédente<sup>3</sup> et à la présente session<sup>4</sup>, que l'article 22 soit modifié et rédigé comme suit:

<sup>3</sup> A/CN.4/SR.306, paragraphe 50.

<sup>4</sup> A/CN.4/SR.367, paragraphe 81.

La question de l'application des règles contenues dans les sous-sections A et B aux navires d'Etat exploités à des fins commerciales est laissée en suspens.

26. M. FRANÇOIS, Rapporteur, objecte que la Commission a formellement décidé de suivre les règles de la Convention de Bruxelles de 1926 pour ce qui est des immunités des navires d'Etat dans la mer territoriale. D'après le règlement intérieur de la Commission, un vote à la majorité des deux tiers serait nécessaire pour revenir sur cette décision.

27. M. ZOUREK propose que la question soit examinée à nouveau. La Commission a déjà décidé de laisser en suspens un certain nombre de questions que doit étudier la Conférence diplomatique envisagée. S'il est une question à laquelle cette solution doive s'appliquer, c'est bien celle qui est traitée à l'article 22 et qui se rattache d'aussi près au principe de l'immunité des Etats. Dans les différents cas qui se sont présentés en la matière, on est toujours arrivé à un règlement par la voie d'une convention et en fait les règles édictées par l'Etat riverain ont toujours été acceptées. Il est donc probable qu'il n'y aura aucune difficulté pratique si on laisse la question en suspens et l'existence même de la Convention de Bruxelles de 1926 montre nettement que c'est la seule solution à adopter puisque, si la validité du principe de l'immunité des Etats n'avait pas été reconnue à cet égard, il n'aurait pas été nécessaire de conclure une convention.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition d'examiner à nouveau l'article 22, présentée par M. Zourek.

*Par 5 voix contre 2, avec 5 abstentions, la proposition de M. Zourek est rejetée.*

*Article 23. Navires d'Etat affectés à des fins non commerciales*

29. Répondant à une question de M. FRANÇOIS, Rapporteur, M. ZOUREK, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, précise que tous les membres du Comité ont été d'avis que les règles formulées dans la sous-section A devraient s'appliquer aux navires d'Etat affectés à des fins non commerciales. Toutefois, la question a été posée de savoir si ces navires devaient être assimilés à des bâtiments de guerre en ce qui concerne le droit de passage. Le Comité de rédaction s'est jugé incapable de trancher la question, et il a décidé à l'unanimité de recommander qu'elle reste en suspens.

30. Parlant en qualité de membre de la Commission, il exprime l'opinion que, sous réserve des dispositions des autres conventions en vigueur, tous les navires d'Etat affectés à des fins non commerciales, à la seule exception des navires-hôpitaux, doivent être assimilés à des bâtiments de guerre en ce qui concerne le droit de passage.

31. Sir Gerald FITZMAURICE est d'avis qu'à tous égards, indépendamment du fond de la question la phrase où il est dit que la question de l'application de la sous-section D est réservée doit être transférée de l'article dans le commentaire.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous-section D. Navires de guerre**Article 24. Passage*

32. M. KRYLOV propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article 24 car la même disposition figure déjà au paragraphe 4 de l'article 17. De plus, le paragraphe 1 de l'article 24 renvoie expressément à l'article 17, de sorte que le paragraphe 2 est doublement superflu.

33. M. SPIROPOULOS craint que, sans le paragraphe 2, le texte de l'article ne permette de penser que le passage des navires de guerre dans les détroits qui servent normalement à la navigation internationale entre deux parties de la haute mer, peut être subordonné à une autorisation ou à une notification préalable car on ne saurait pas exactement si le paragraphe 4 de l'article 17 doit être appliqué de même que les autres paragraphes dudit article.

34. M. ZOUREK croit que l'on pourrait résoudre la difficulté en faisant du paragraphe 4 de l'article 17 un article séparé, auquel le paragraphe 1 de l'article 24 pourrait renvoyer, en même temps qu'aux articles 17 et 18.

35. M. KRYLOV indique une autre solution qui consisterait à préciser dans le commentaire relatif à l'article 24, que les « dispositions des articles 17 et 18 » comprennent le paragraphe 4 de l'article 17.

36. D'après M. SANDSTRÖM, l'inconvénient de supprimer le paragraphe 2 réside surtout dans le mot « Normalement » qui figure au début de la deuxième phrase du paragraphe 1, laquelle est ainsi rédigée: « Normalement, il accordera le passage inoffensif sous réserve de l'observation des dispositions des articles 17 et 18. » Si le paragraphe 2 était supprimé, il en résulterait que l'Etat riverain pourrait occasionnellement déroger aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 17.

37. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît qu'il ne serait pas judicieux de supprimer le paragraphe 2. Toutefois, il fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 1 ne renvoie pas aux obligations que les articles 17 et 18 imposent à l'Etat riverain puisqu'ils n'en stipulent aucune, mais aux droits qu'ils lui donnent.

38. M. PAL, quant à lui, est d'avis que la paragraphe 4 est justement le seul de l'article 17 auquel puisse s'appliquer le mot « observation ». Il admet donc que le paragraphe 2 de l'article 24 peut être supprimé.

39. M. SCALLE partage l'opinion de M. Pal.

40. Après un nouvel échange de vues, M. ZOUREK constate que, dans l'ensemble, les membres de la Commission sont d'accord sur le principe et qu'il s'agit uniquement d'une question de rédaction. Il faut décider si, après avoir inséré une disposition particulière dans une partie du projet où sont formulées des règles générales quant au droit de passage inoffensif, la Commission est obligée de la reproduire dans une sous-section relative à une catégorie spéciale de navires. Dans l'affirmative, on devra répéter dans chacune des sous-sections qui

traitent d'une catégorie spéciale un grand nombre d'autres dispositions comprises dans les règles générales.

41. M. SPIROPOULOS croit comme M. Krylov que la meilleure solution serait de supprimer le paragraphe 2 de l'article 24 et d'indiquer dans le commentaire que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 17 s'appliquent également aux navires de guerre.

42. Sir Gerald FITZMAURICE juge que cette solution ne serait pas entièrement satisfaisante. Il a de la peine à comprendre pourquoi on insiste sur la proposition, à moins que l'on ne trouve que le texte actuel indique trop clairement que les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif dans les détroits qui servent normalement à la navigation internationale. S'il en est ainsi, il ne peut que le déplorer. Le but de l'article 24 est de donner à l'Etat riverain le droit de refuser dans certains cas aux navires de guerre le passage inoffensif dans la mer territoriale. Toutefois, la Commission a voulu apporter une exception absolue à cette règle, qui est elle-même une exception, pour les détroits qui servent normalement à la navigation internationale. La suppression du paragraphe 2 soulèverait donc une importante question de fond et comme le texte a déjà été adopté à la présente session, il faudrait une décision prise à la majorité des deux tiers pour que la Commission puisse l'examiner à nouveau.

43. M. SPIROPOULOS fait observer qu'il résulte très clairement des interventions de M. Zourek et de M. Krylov qu'ils ne contestent pas que le paragraphe 4 de l'article 17 soit applicable à l'article 24. Il ne voit aucune objection au transfert de la disposition du paragraphe 2 de l'article 24 dans le commentaire qui, une fois adopté par la Commission, constitue une interprétation autorisée du texte.

44. M. FRANÇOIS, Rapporteur, propose de rédiger un texte qui serait inséré dans le commentaire que l'ont suggéré M. Spiropoulos et M. Krylov. La Commission pourrait examiner ce texte à la séance suivante.

45. Sir Gerald FITZMAURICE est parfaitement disposé à examiner tout texte que le Rapporteur soumettra, mais en principe la solution proposée ne lui paraît pas satisfaisante. Il semble qu'il y ait un malentendu fondamental au sein de la Commission sur la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 24. C'est, comme il a déjà essayé de le montrer, sur le passage inoffensif que porte le membre de phrase « sous réserve de l'observation des dispositions des articles 17 et 18 » et non pas sur l'octroi par l'Etat riverain de l'autorisation de passer. Le fait que cela ne paraît pas généralement reconnu est une raison de plus pour maintenir le paragraphe 2.

46. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourra poursuivre l'examen de la question à sa séance suivante, lorsqu'elle sera saisie du texte à insérer dans le commentaire que le Rapporteur s'est engagé à rédiger.

*Article 25. Inobservation des règles*

Il n'est pas formulé d'observation sur l'article 25 et sur le commentaire qui s'y rapporte.

*Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3)  
(reprise du débat de la 377<sup>e</sup> séance)*

*Article 5. Statut des navires (reprise du débat de la 376<sup>e</sup> séance)*

47. M. FRANÇOIS, Rapporteur, rappelle que le Comité de rédaction a réservé pour un examen ultérieure les quatre derniers mots de la phrase ci-après: «Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale». En l'absence de M. Scelle, le Comité n'a pas voulu revenir sur cette question, mais il a été proposé d'ajouter le mot «frauduleusement» dans cette phrase. A son avis, ainsi rédigée, la phrase serait un truisme.

48. M. SCELLE fait observer que la majorité des fraudes interviennent alors que le navire est en haute mer ou dans un port d'escale. Il serait donc très souhaitable que le navire ne puisse changer de pavillon qu'à son port d'attache et seulement en présence des autorités compétentes pour assurer que le changement s'effectue de façon régulière. Il serait évidemment impossible de procéder ainsi en haute mer et, bien qu'il soit concevable que les autorités susmentionnées puissent se trouver parfois dans les ports d'escale, il n'en reste pas moins que ces ports sont des endroits très commodes pour commettre les actes frauduleux.

49. M. SPIROPOULOS déclare que tous les membres de la Commission sont également désireux de prévenir toute fraude ou tout emploi abusif des règles qu'ils ont rédigées. Toutefois, dans le cas présent, ils doivent seulement prendre soin d'assurer que les navires naviguent sous un seul pavillon et ne changent pas de pavillon selon les convenances de leur capitaine ou de leur propriétaire. Il ne voit pas pourquoi un navire ne devrait pas changer de pavillon au cours d'une escale et les armateurs exerceraient dans tous les Etats une forte pression sur le gouvernement pour l'amener à refuser d'accepter la disposition que propose M. Scelle. Les navires restent souvent plusieurs années de suite sans toucher leur port d'attache et leurs propriétaires ne veulent pas toujours attendre leur retour pour les vendre.

50. M. AMADO partage l'opinion de M. Spiropoulos. Les navires étrangers qui font escale à Rio-de-Janeiro, et qui sont obligés d'y rester au-delà du temps nécessaire pour de petites réparations, sont d'ordinaire achetés par le Brésil qui désire augmenter sa flotte marchande.

51. M. SCELLE signale que si la Commission supprime les mots «ou d'une escale» rien n'empêchera un propriétaire qui veut commettre une fraude de se faire octroyer d'avance un deuxième ou même un troisième pavillon, de commettre la fraude et de hisser un nouveau pavillon dès qu'il atteint un port d'escale.

52. M. SANDSTRÖM constate que la Commission se trouve en face d'un problème vieux comme le monde lorsqu'elle s'efforce d'imaginer les mesures propres à prendre au piège ou à brider le coupable sans causer de dommages ou de gêne à l'innocent. Il comprend le point de vue de M. Scelle mais la solution que ce dernier propose est inapplicable dans bien des cas. Les tramps

norvégiens, par exemple, naviguent souvent trois ou quatre ans dans le Pacifique avant de rentrer en Norvège. M. Scelle prétend-il qu'ils ne doivent pas être vendus pendant ce temps ?

53. M. SCELLE croit que la seule manière entièrement satisfaisante de sortir de la difficulté est de dire que le changement de pavillon est nul si les tribunaux décident qu'une fraude a été commise. Toutefois, il reconnaît que les tribunaux d'un pays ne peuvent pas être requis d'infirmier une décision des tribunaux d'un autre pays à moins qu'il n'existe une convention entre ces deux pays. Il voit bien quelles sont les difficultés pratiques mais si l'on supprimait les mots «ou d'une escale», l'article 5 n'aurait plus de raison d'être.

54. Sir Gerald FITZMAURICE pense que l'on pourrait tourner les difficultés signalées en conservant telle quelle la deuxième phrase de l'article 5 mais en y ajoutant les mots «sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation». Il n'est pas nécessaire que le navire se trouve dans un port pour qu'il puisse changer de propriétaire ou d'immatriculation.

55. M. SCELLE dit que si le texte ainsi amendé n'excluait pas entièrement toute possibilité de fraude, il constituerait certainement un obstacle de plus pour les fraudeurs. Il appuie donc la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice.

56. Faris Bey el-KHOURI appuie également cette proposition. Comme le navire, il ne faut pas l'oublier, doit porter un certificat d'immatriculation, qui n'est pas établi par son capitaine mais par les autorités compétentes, le texte amendé semble, à son avis, écarter complètement toute possibilité de fraude.

*La proposition de Sir Gerald Fitzmaurice est adoptée et il est décidé que le Rapporteur rédigera pour le commentaire un texte remanié et le présentera à la séance suivante.*

*Articles relatifs au plateau continental (articles 40 à 47) (reprise du débat de la 378<sup>e</sup> séance)*

*Article 41 (reprise du débat de la 378<sup>e</sup> séance)*

57. M. FRANÇOIS, Rapporteur, propose le nouveau texte ci-après pour remplacer le passage souligné du troisième alinéa du commentaire relatif à l'article 41:

Lors de la huitième session on a proposé de mentionner la condition du rattachement permanent au lit de la mer dans l'article même. D'autre part on a exprimé l'opinion que cette condition devrait être atténuée; il suffirait que les espèces marines animales et végétales en question vivent dans un état constant de relation physique et biologique avec le lit de la mer et le plateau continental; il faudrait laisser aux experts l'examen des aspects scientifiques de cette question. La Commission a décidé de maintenir l'article et le commentaire tels qu'ils étaient.

*La proposition du Rapporteur est adoptée.*

*Chapitre IV. Autres décisions de la Commission (A/CN.4/L.68/Add.5)*

Il n'est pas formulé d'observation sur le chapitre IV

*Chapitre III. Etat d'avancement des travaux relatifs aux autres sujets étudiés par la Commission (A/CN.4/L.68/Add.4)*

Il n'est pas formulé d'observation sur le fond du chapitre III.

*Chapitre premier. Organisation de la session (A/CN.4/L.68)*

Il n'est pas formulé d'observation sur le chapitre premier.

*La séance est levée à 13 h. 30.*

## 381<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 4 juillet 1956, à 10 heures*

### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session ( <i>fin</i> ) :	
<i>Chapitre II. Droit de la mer :</i>	
<i>Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) :</i>	
Article 5. Statut des navires . . . . .	311
Article 32. (Conservation) . . . . .	311
<i>Première partie. La mer territoriale (A/CN.4/L.68/Add.2) :</i>	
Article 21. . . . .	312
Article 24. Passage des navires de guerre . . . . .	312
Clôture de la session . . . . .	313

*Président : M. F. V. GARCÍA AMADOR.*

*Rapporteur : M. J. P. A. FRANÇOIS.*

*Présents :*

*Membres : M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jaroslav ZOUREK.*

*Secrétariat : M. LIANG, Secrétaire de la Commission*

**Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (*fin*)**

*Chapitre II. Droit de la mer*

*Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3)*

*Article 5. Statut des navires (reprise du débat de la séance précédente)*

1. Le PRÉSIDENT met en discussion le nouveau texte proposé par le Rapporteur en remplacement du dernier alinéa du commentaire sur l'article 5, qui a été modifié

à la séance précédente du fait que les mots : « sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation », ont été ajoutés à la fin de l'article. Le dernier alinéa a maintenant la teneur suivante :

La Commission se rend compte que les transferts de pavillon pendant le voyage sont de nature à favoriser les abus, stigmatisés par cet article. D'autre part, la Commission sait que les intérêts de la navigation s'opposent à une interdiction totale de tout changement de pavillon au cours d'un voyage ou d'une escale. En adoptant la deuxième phrase du présent article, la Commission a voulu condamner un transfert de pavillon qui ne saurait être considéré comme une transaction de bonne foi.

*Le nouveau texte du Rapporteur est accepté.*

### Article 32

2. Le PRÉSIDENT met en discussion le nouveau texte proposé par le Rapporteur en remplacement des sous-alinéas 3 et 4 du commentaire sur l'article 32. Le nouveau texte a la teneur suivante :

3. Dans le cas de l'article 30, l'Etat qui requiert un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche de prendre les mesures de conservation nécessaires, serait un Etat pour qui la région n'est pas adjacente et qui ne se livre pas à la pêche. Le seul intérêt de cet Etat serait la productivité continue des ressources. Par suite, ce qu'il y aurait lieu de déterminer serait si le programme de conservation dans son ensemble est adéquat.

4. L'article 29 contient un critère qui n'apparaît pas dans les autres articles, celui de l'urgence des mesures. Le recours à une réglementation unilatérale par l'Etat riverain préalablement à l'arbitrage du différend pourra seulement être reconnu comme justifié lorsque le retard causé par l'arbitrage constituerait une menace grave pour la productivité continue des ressources.

3. M. FRANÇOIS, Rapporteur, explique qu'il a modifié le texte primitif afin de donner satisfaction à M. Sandström, qui considère comme inexact le début du sous-alinéa 4 d'où l'on peut déduire que l'article 29 ne pose qu'un seul critère. Les modifications proposées ne touchent pas au fond du texte.

*Le nouveau texte du Rapporteur est adopté.*

4. M. ZOUREK voudrait, avant que la Commission en finisse avec l'examen de la deuxième partie du chapitre II de son projet de rapport, proposer la modification suivante dans la sous-section B de la section 1 : au treizième alinéa du commentaire qui introduit les projets d'articles sur la conservation des ressources, l'avant-dernière phrase, qui a la teneur suivante : « Ce faisant, la Commission n'a point voulu dire que l'intérêt « spécial » de l'Etat riverain primerait *per se* les intérêts des autres Etats en cause » devrait être remaniée de manière à traduire plus exactement les intentions de la Commission. En réalité, la Commission voulait faire entendre que l'intérêt spécial de l'Etat riverain n'exclurait pas l'intérêt des autres Etats en cause, ce qui ne veut point dire que l'intérêt spécial de l'Etat riverain ne pourrait pas primer, dans certaines conditions, les intérêts des autres Etats en cause. M. Zourek préférerait une rédaction qui ne tendrait pas à apprécier l'ordre de grandeur des divers intérêts en présence. Il propose de modifier la phrase en question comme suit : « Ce faisant, la Commission n'a pas voulu dire que l'intérêt spécial de l'Etat riverain exclurait les intérêts des autres Etats en cause. »